



Numéro : 2026-019

Codification acte : 5.5

**ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil
à Madame Elisabeth BARKAOUI**

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU les articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22, L 2122-23, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui disposent notamment que le Maire peut déléguer des fonctions et sa signature sous son contrôle et sa responsabilité,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération n° 2026-17 en date du 23 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret du 6 mai 2017,

VU la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation apportant plusieurs modifications aux règles relatives au nom d'usage au changement de nom et au changement de prénom,

VU l'organigramme des services municipaux,

VU les agents d'Etat Civil au sein du service accueil – état civil de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

VU l'arrêté municipal nommant Madame Elisabeth BARKAOUI,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Elisabeth BARKAOUI, fonctionnaire territorial, conformément aux dispositions sus-énoncées du code général des collectivités territoriales,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent.

Article 2

Madame Elisabeth BARKAOUI, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de chargée des fonctions d'état civil, née le 20/11/1973, est déléguée pour la durée du mandat, dans les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth BARKAOUI, comme Officier d'État civil aux fins de signer les documents suivants entrant dans le domaine de ses attributions :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- la délivrance et la signature de toutes copies et extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature de ces actes ainsi que pour la délivrance et la signature des livrets ou duplicata de livrets de famille,
- les rectifications des erreurs ou omissions purement matérielles listées à l'article 1047 du code de procédure civile,
- la délivrance de toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes,
- la réception, l'instruction, la modification ou la dissolution des PACS,
- la réalisation des auditions préalables aux mariages.

Article 4

Délégation de signature est également donnée à Madame Elisabeth BARKAOUI en ce qui concerne la légalisation des signatures, en l'absence ou en cas d'empêchements des adjoints.

Article 5

Cette délégation est assurée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 24 mars 2026

Le Maire
François DRIOL

